

241

Gourmanel salles mariage

Au nom de dieu soit ainsin que ce jourd huy
cinquiesme jour du mois de **janvier mil six cens quatre vingts dix sept** dans ma maison a()villemur dioceze bas montauban sen(echau)cee de tholose regnant louis quatorsie(me) par la grace de dieu roy de france et de navarre devant moy no(tai)re et tesmoings ont este en()leurs personnes **jean gourmanel laboureur fils a()feu autre jean et de jeanne roumanague** habitant de la parroisse saint sabastian consulat de monbalen, d une part, et **jean salles laboureur habitant du masage de la serre basse consulat de tauriac** d autre lesquelles parties de leur bon gre soubz ressiptroques extipulations et accept(ations) entre eux intervennus ont arresté le mariage suivant a scavoir que ledit gourmanel et **anthoinette salles filhe aynée du dit jean et de feu anthoinette lauseral** icy absante et a laquelle son dit pere promet de faire agreer et ratiffier le contenu au presant contract de mariage, a()peine de respondre de tous despans damages et intherestz, seront et dem(e)ureront joints par lien de mariage quy

.....
sera solamprnise suivant l()ordre de()la religion catholique et apostolique romaine, a()la premiere requisition de l()une, ou de()l()autre des parties les annonces publiées et tout legittime empechement cessant, en()faveur et contamplation du dit mariage le dit jean salles a donne et constitué a()ladite anthoinette salles sa dite filhe, et par consequand audit gourmanel feuteur expous, la moitié de tous et chacuns ses biens meubles et imm(e)ubles presans et feuteurs a condition de payer la moitié de ses debtes, et la moitié des charges desdits biens et pour pouvoir regler le droit de conterolle du presant contract, lesd(ites) parties ont dit qu é les dits biens donnés ne pas de valleur de plus de()la()somme de sept cens livres, dem(e)ure convenu entre parties que ledit salles **francoise estabos sa seconde femme, cecille salles son autre filhe** les feuteurs expous et les enfans quy proveindront du presant mariage, resteront et dem(e)ureront ensamble, en()la maison que ledit salles pocede audit masage de()la()serre()basse du dit tauriac , ne feront qu()un mesme pain pot et feu vivront et s()antretiendront avec les revenus de()tous leurs biens com(m)ungs

et industries, l()administration du()tout appartiendra

242

audit salles pendant leur sossiette, tous les proffits
qu()ils feront pendant qu()ils resteront ensamble
seront moitariers entre le dit salles et()le
feuteur expous, et pareillement au cas de
perte la()supporteront esgallement en consider(ati)on
de cé ledit gourmanel s()oblige d()aporter dans()lad(ite)
maison, et remetre es mains dud(it) salles la()somme
de six cens livres en()tant()moins de laquelle icelluy
gourmanel luy a illec reallement deslivre la()somme
de ent quarante cinq livres en escus de trois
livres douse sols piece et pieces de quatre sols
jusques a()lad(ite) somme de cent quarante cinq
livres comptée et rettirée par ledit salles au
au()veu de moy dit no(tai)re et tesmoings dont s()an
contante, et la()somme de quatre cens cinquante
cinq livres restante, ledit gourmanel promet
remetre es mains dud(it) salles dans deux ans prochains
sans intherest, et en le recevant sera tenu dé
la recognoistre, comme dors et desja il recognoit
les ditz cent quarante cinq livres receus sur tous
et chacuns ses biens meubles et immeubles presans
et feuteurs, tant donnes que reserves, et au cas
ils ne pourroit compatir ensamble, et seroit

en obligation de cé separer, au dit cas et des()lad(ite)
separation les feuteurs expous jouiront de()la
quatriesme partie des entiers biens meubles et
immeubles ^° ensamble de()la quatrie(me) partie des
bestiaux qu()ils ce trouveront avoir, et pour les
grains vin menus greins, et autres danrées
qu()ils auront seront partages, entre lesd(its)
salles et()le()feuteur expous, et outre cé le dit
salles randra au dit gourmanel la moitié dé
l argent qu()il ce()trouvera luy avoir remis, et apres
le deces d()icelluy salles les feuteurs expous
jouiront du()surplus desd(its) biens donnes
et lors que ledit gourmanel recevra les droitz
de()la()feuture expouse sera tenu de()luy en
faire recognoissance sur tous et chacuns ses
biens meubles et imm(e)ubles presans et advenir
pour le tout luy estre randu ou aux siens, avec
la()jouissance du droit d()augmant le()cas y escheant
et ce suivant et conformem(en)t aux us et
coustumes du dit villemur, que les parties ont
dit entendre, et suivant icelles declarent
faire les presans pactes et a l()observation
de ce dessus lesd(ites) parties comme chacune les
conserne ont obliges leurs biens aux rigueurs

de justice presans **arnaud gourmanel frere**
du()feuteur expous **jean gourmanel tisseran**
oncle dud(it)feuteur expous hab(itant)s de()ladite

.....

243

parroisse saint sabastian, guillaume salles hab(itan)t
du dit tauriac gaspard laffage dud(it) monbalen,
anthoine costos maistre tailleur d habits francois
astoul sergent, et jean peuget, habitans dudit
villemur signes lesd(its) peuget costos et astoul avec
moy no(tai)re les parties et()les autres tesmoings
ont dit ne()scavoir de cé requis , ^° dudit salles

Costos

Peuget

Astoul

Blanquios, no(tai)re

Conterollé et reg(ist)re au 4 vol f 20, n° 7 a ville(meur)
le 6 jan(vi)er 1697 receu 2 l. t.

Timbal

© *jchr* - 11 juillet 2022